

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
QUAI DE DEVIZES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024/ST/553

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que pour procéder au démontage de la grue qui est installée sur le chantier du n°6 rue des Lavanderies, la SAS LANDRON située ZA de l'Huilerie – 53260 FORCE doit positionner son camion-grue, ainsi que les véhicules de transports sur le quai de Devizes,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine

ARRETE :

Article 1^{er} – La circulation et le stationnement sont interdits sur l'ensemble du quai de Devizes afin de permettre à l'entreprise LANDRON de positionner sur la chaussée le camion grue, ainsi que les véhicules de transport qui vont recevoir les différents éléments de la grue démontée. Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public.

Article 2 – Le présent arrêté porte sur la **journée du MARDI 29 OCTOBRE 2024 de 7h00 à 19h00.**

Article 3 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SAS LANDRON. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début de l'intervention.

L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Il est de la responsabilité de la SAS LANDRON d'informer les riverains des contraintes de circulation minimum 8 jours avant.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
SAS LANDRON
SMUR – SDIS - CARS BLEUS
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **22 OCT. 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

